



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 111.2021 - édition du 30/04/2021



Réf : DD06-0421-8366-D

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la correspondance en date du 15 décembre 2020 de la commission des soins infirmiers rééducation et médico-techniques (CSIRMT) désignant son représentant pour siéger au Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins ;

Vu la correspondance électronique en date du 11 mars 2021 du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins concernant la nomination de Madame Marilène Megret pour siéger au sein de leur Conseil de surveillance ;



ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Marilène Megret.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Marseille, le

20 AVR. 2021



Philippe De Mester

Réf : DD06-0221-4846-D

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Menton
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la correspondance électronique en date du 15 décembre 2020 du Comité départemental de la MSA Provence Azur ;

Vu la correspondance du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2021 désignant son représentant pour siéger au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Menton ;



ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 juin 2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Patrick Cesari, représentant le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Membres du Conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Comité Départemental de la MSA Provence Azur ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur du Centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le **23 AVR. 2021**



Philippe De Mester



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-476

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-56 du 29 janvier 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 4 rue des Arcs à Vence (06110), cadastré AA61.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-56 du 29 janvier 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 4 rue des Arcs à Vence (06110), cadastré AA61, dont la propriétaire est Mme Angèle LAUTARD, domiciliée 16 avenue des Bréguières « résidence Isabella » à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

Vu la facture établie par l'entreprise d'électricité BATI ELEC en date du 19 novembre 2019 concernant les travaux réalisés dans ce logement ;

Vu l'attestation Cerfa du CONSUEL du 19 février 2020 attestant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 15 avril 2021 par des agents assermentés de l'agence régionale de santé et le rapport de contrôle après travaux du 19 avril 2021 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,



ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2019-56 du 29 janvier 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 4 rue des Arcs à Vence (06110), cadastré AA61, est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Vence.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 AVR. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021- 4 77

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 23 rue de Paris à NICE (06000), cadastré LB 488.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup le 22 janvier 2021, constatant l'existence de 52 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm^2 au rez-de-chaussée et des 3 étages des parties communes de l'immeuble sis 23 rue de Paris à Nice ;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 14 avril 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm^2 dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé, même à très faibles doses, chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble sis 23 rue de Paris à Nice, cadastré LB 488, M. Jean-Pierre, OTTO, propriétaire de l'immeuble, domicilié 2 allée des Muses à SAINT-RAPHAEL (83700), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


**La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535**

Patricia VALMA



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2021-479

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 29 avril 2021

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes en date du 6 décembre 2018,
- VU l'arrêté de composition initial du 07 janvier 2019,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 30 août 2019,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 6 mai 2020,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 16 février 2021,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 29 mars 2021,
- VU l'arrêté d'affectation de Mme ROSSETTI en date du 29 avril 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, **Président**

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Monsieur Mickaël CABBEKE, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Monsieur François TETIENNE, adjoint au directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré

Madame Karine BEAUVAIS-RICCI, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 5

Madame Hélène DESCARPENTRIES, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 4

Monsieur Alain GELMAN, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription du Cannet

Madame Frédérique KLEIN, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 3

Monsieur Fabrice MARECHAL, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de l'A.S.H.

Madame Melisa BATTESTI, cheffe de division des personnels enseignants di 1^{er} degré – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants

Madame Ibtissem AGUEL, inspectrice de l'Education nationale, chargé de Cagnes sur mer

Madame Karine AISSOU, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Vence

Monsieur Daniel BERRIAUX, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Madame Fabienne HAZIZA, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 7

Madame Martine LEFEVRE, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Cannes

Monsieur Jean-Marc MESSINA, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Menton

Monsieur Yoann PAULHAN, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Madame Alessandra SOBRERO, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Nice 1

Monsieur Marc VERLAY, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Nice 6

Madame Arwen ROSSETTI, cheffe de division de l'organisation scolaire et d'aide au pilotage – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Représentants des personnels

Membres titulaires	Membres suppléants
Professeur des écoles classe exceptionnelle	
Monsieur Denis OLIVIER - SNUIPP Conseiller Pédagogique IEN Nice 7	Madame Sophie NGO MAI - SNU IPP Ecole supérieure de professorat et d'éducation, Nice
Professeur des écoles hors classe	
Madame Olga MORIN - SNU IPP Ecole élémentaire du Port, Nice	Madame Claudine LLADO - SNU IPP Ecole maternelle Signadour, Vence
Instituteurs et professeurs des écoles classe normale	
Madame Sylvie CURTI - SNUIPP Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice	Madame Julie LANTRUA - SNUIPP Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Monsieur Gilles JEAN - SNUIPP Ecole élémentaire la Bornala, Nice	Monsieur Franck BROCK - SNUIPP Ecole maternelle Pagnol, Cannes
Madame Ségolène OCCELLI - SNU IPP Ecole élémentaire Chalet des roses, Nice	Madame Nathalie PODEVIN - SNUIPP Ecole maternelle Bocca Parc, Cannes
Madame Sandrine ROUSSET - SNUIPP Ecole élémentaire Ricolfi, Contes	Madame Betty PUNGEOT - SNUIPP Ecole élémentaire Daudet 1, Cagnes sur Mer
Madame Julie CORTAMBERT - SNUIPP Ecole maternelle Bon Voyage, Nice	Madame Pamela GRISOLIA - SNUIPP Ecole élémentaire Ariane Piaget, Nice
Madame Aurélia DAQUI - SNUIPP Collège Simone Veil, Nice	Madame Monique PEROTTINO – SNUIPP Ecole primaire Aimé Césaire, Nice
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire Victor Asso la Trinité	Madame Karin FORTUNE - CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire du Col de Villefranche, Nice
Madame Carine WALTZER - SNALC Ecole maternelle Bon Voyage, Nice	Madame Jeanne GUILLERAULT – SNALC Ecole élémentaire Roméo 2, Nice

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Education
nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,


Graziella DE SOUSA PONTE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 098

Nice, le 30 avril 2021

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur COURRON Jacques
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-102 du 25/06/2020 autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 29/04/21 par laquelle Monsieur COURRON Jacques sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur COURRON Jacques a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur COURRON Jacques a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur COURRON Jacques a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 29/04/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur COURRON Jacques par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur COURRON Jacques est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur COURRON Jacques à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : GOURDON et CAUSSOLS.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur COURRON Jacques seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur COURRON Jacques informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COURRON Jacques informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COURRON Jacques informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.


Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 099

Nice, le 30 avril 2021

ARRÊTÉ

**autorisant L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 06/04/21 par laquelle L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) à proximité de son troupeau sur la commune de : SAINT MARTIN D'ENTRAUNES.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR (Benoit VIANT) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mai 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place de mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND

Nice, le 23 avril 2021

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

SMIAGE MARALPIN
147, Boulevard du Mercantour
CS23182

06204 NICE Cedex 3

(Affaire suivie par M. BRUZZONE)

LRAR n°

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-015

Objet : accord sur déclaration - commencement des travaux

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2021-015 du 7 avril 2021 concernant le micro-dégravement pluriannuel du piège à embâcles du Fossan à Menton, et après consultation du service départemental de l'Office français de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans l'article 2 du récépissé sus-cité. L'ensemble des mesures conservatoires prévues sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Menton pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de cinq ans à compter du 7 avril 2021.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



Copies:
FDAAPPMA
SDOFB
Mairie de Menton



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Nice, le **29 AVR. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 35

Portant organisation d'une enquête publique relative à la modification du statut de la RM 6202 bis consistant au retrait du caractère de route express du PK 0+000 au PK 15+060.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-3 à R.11-7;
- Vu** le décret du 27 juillet 1994 conférant à la RM 6202 bis le caractère de route express ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);
- Vu** les articles L.134-1 à L.134-35 et R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la saisine, pour avis, des communes de Nice, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, Le Broc, Saint-Laurent du Var, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 26/01/2021, et de la commune de Nice en date du 08/02/2021;
- Vu** l'avis favorable de la commune de la Gaude en date du 15 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent du Var en date du 23 février 2021 ;
- Vu** les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.151-6 du code de la voirie routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification du statut de la RM 6202 bis consistant au retrait du caractère de route express du PR 0+000 au PR 15+060.

L'enquête se déroulera sur une durée de 28 jours. Elle débutera le 25 mai 2021 à 9h00 prendra fin le 21 juin 2021 à 17h00.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Léonard Lombardo, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 : Avis des personnes publiques.

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, Service Déplacement Risques et Sécurité, Bâtiment Cheiron, 147, route de Grenoble 06286 Nice Cedex 3, pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 25 mai 2021 au lundi 21 juin 2021 inclus, aux heures d'ouverture du public afin de prendre connaissance et consigner les observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les dates de permanence du commissaire enquêteur sont prévues à la direction départementale des territoires et de la mer, Service Déplacement Risques et Sécurité, Bâtiment Cheiron, 147, route de Grenoble 06286 Nice Cedex 3, aux dates suivantes :

- le mardi 25/05/2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 02/06/2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 10/06/2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 21/06/2021 de 14h00 à 17h00.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par courriel à l'adresse suivante : psdc.sdrs.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr ou par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à la modification du statut de la RM 6202 bis consistant au retrait du caractère de route express sur l'ensemble de son linéaire.

Direction départementale des territoires et de la mer, Service Déplacement Risques et Sécurité, 147 route de Grenoble 06286 Nice Cedex 3.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique établi conformément aux dispositions des articles R.11-3 à R.11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié 15 jours au moins avant le 25 mai 2021 et rappelé dans les 8 premiers jours après le 25 mai 2021.

Cet avis est publié, dans deux journaux locaux, par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Un affichage de l'avis d'enquête publique sera procédé dans les communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, le Broc, Nice, MNCA et à la Préfecture des Alpes-Maritimes avant le 17 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire ou au Président de l'EPCI et devra être certifié par lui.

Article 6 : Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le préfet clos et signe le registre d'enquête publique et assure sa transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête. Une copie du même document est déposée en sous-préfecture et préfecture.

Article 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Les demandes de communication, formées en application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête.

Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Article 8 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de cette enquête publique, un arrêté préfectoral sera pris si le caractère de route express de la RM 6202 bis est retiré.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 10 : Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, le Broc et Nice ;
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. Léonard Lombardo, commissaire enquêteur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et le Broc et Nice ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 AVR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 3 4352

Bernard GONZALEZ

**ARRETE MODIFICATIF PREFECTORAL N° 2021- 478
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25

Vu le Décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Sur proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

Arrête

Sont nommés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

NOM - PRENOM	NOM - PRENOM
AICH Naser	MAGGIO Anne
AICH Nora	MAISON Corinne
AMATE Christophe	MARANGONI Sandrine
APPASSAMY Lydie	MARCHESI Stéphanie
ARNAUD Mathieu	MARION Martine

AUBERT Jean-Alexis
BAKKALI Abdellatif
BALDY Sylvie
BARAT Anouk
BENEITO Gisèle
BENSETTI Farah
BERCOT Marilyn
BERNARD Kim
BLANCHARD Christine
BOLOGNA Nadine
BOUGE Cédric
BOYER Margareth
CAMILLERI Pascale
CAMPILLO Marie-Pierre
CIAIS Christine
CLERVOIX Christine
COUSTAL Dominique
CULCASI Rosanna
CURBILIE Sandrine
DA-ROLD Patricia
DATRE Nathalie
DEFRASNE Emmanuel
DELEMOTTE François
DELESQUE Sophie
DELOGE Janique
DEVOTTI Joëlle
DIDIER Myriam
DUMONT Isabelle
DUNOYER Brigitte
EYMERIE Claire
FABRE Elisabeth
FEIGNON Sylvie
GHORAFI Laura
GIRARD Nadine
GIRAUD Mathieu
GRAGLIA Joffré
GROS Juliette
GUESDON Marie-Eve
GUILLEMOT Marie
GUILLON Nathalie

MARQUIE Claudine
MATHE Josselyne
MINA Cerise
MISSOUM Linda
MOREAU Françoise
MOULAY-ALI Lilas
MOULLEC Charlotte
NAYLS Valérie
NICOLINO Claire
ODASSO Véronique
OLLIVIER Audrey
PANICHI Laure
PAWLOWSKI Hervé
PELLUT Sabine
PETIT Isabel
PICARD Carole
PINA Laurent
PITON Alexandre
PLUTINO Nathalie
PORTE Olivier
PREVOST Patrick
QUINIOU Emmanuel
RAPONI Christine
REBILLARD Christine
REVELLI Céline
RODI Philippe
ROMELART Jean-Marie
RONSSERAY RICHARD Céline
ROSSAT David
ROSSET Sabrina
ROUSSELET Elise
SALAVERT Patricia
SERY Sabine
SINTES Audrey
SOW Mamadou
TALMON Elisabeth
TEISSEIRE Fabien
TEIXEIRA Samira
TRAMELLI-FRICERO Brigitte
TRAVERSINI Martine
TRAVERT Françoise

HENOCH Martine
HEROS Emmanuelle.
HIMELFARB Natacha
HUGHES Brigitte
HURELLE Laurence
IANNIELLO Catherine
JUDE Manuela
LALAIN Séverine
LAMBERTS Nadine
LAMOTTE-GUIGUES Sophie
LE BAIL-VOISIN Anne
LEGENDRE Corinne
LEMAIRE Monique
LOUNACI Louisa

TREMOLIERES Claude-Lise
VASSEAU Jean-Luc
VETTESE Didier
VIALLET Corinne
VITTO Nathalie
WALDOCH François
ZARGUIGUA Yasmine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **22 AVR. 2021**


Bernard Gonzalez

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Antibes JLP comp.nom.conseil surveillance modif.....	2
	Ch Menton comp.nom.conseil surveillance modif.....	4
	sante environnement.....	6
	AP 2021 476 Vence Cadastre AA 61.....	6
	AP 2021 477 Nice Cadastre LB 488.....	8
Academie de Nice.....		11
	D.S.D.E.N.....	11
	Education.....	11
	AP 2021.479 Comp. CAPD modif.....	11
D.D.I.....		14
	D.D.T.M.....	14
	Economie agricole.....	14
	AP 2021.098 Aut TDR M. Courron Jacques.....	14
	AP 2021.099 TDS EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR.....	19
	Environnement.....	24
	RD 2021.015 Lettre accord declarat.com.travx.....	24
	Securite Transports Environnement.....	25
	AP 2021.35 Enquete publique modif.statut RM 6202 Bis.....	25
DDETS Alpes-Maritimes.....		30
	Ressources humaines.....	30
	AP 2021.478 Affectation agents DDETS modif.....	30

Index Alphabétique

AP 2021 476 Vence Cadastre AA 61.....	6
AP 2021 477 Nice Cadastre LB 488.....	8
AP 2021.098 Aut TDR M. Courron Jacques.....	14
AP 2021.099 TDS EARL FERME PAYSANNE DELA LE VAR.....	19
AP 2021.35 Enquete publique modif.statut RM 6202 Bis.....	25
AP 2021.478 Affectation agents DDETS modif.....	30
AP 2021.479 Comp. CAPD modif.....	11
CH Antibes JLP comp.nom.conseil surveillance modif.....	2
Ch Menton comp.nom.conseil surveillance modif.....	4
RD 2021.015 Lettre accord declarat.com.travx.....	24
D.D.T.M.....	14
D.S.D.E.N.....	11
DDETS Alpes-Maritimes.....	30
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	11
D.D.I.....	14